



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 40653

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application de l'arrêté du 3 août 1999 paru au Journal officiel le 8 août 1999, qui fixe les taux des indemnités allouées aux personnels de direction, aux gestionnaires et aux comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) prévues à l'article 3 du décret n° 79-916 du 17 octobre 1979. En effet, un certain nombre de centres de formation d'apprentis connaissent quelques difficultés concernant le versement des indemnités précitées. Ainsi, lorsqu'un établissement est pourvu d'un chef d'établissement et de deux adjoints, faut-il payer l'indemnité à chacun des deux adjoints ou bien uniquement à l'adjoint en charge du CFA ou encore répartir uniquement l'indemnité prévue aux deux adjoints au chef d'établissement, c'est-à-dire d'effectuer la division en deux fractions égales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces trois cas d'espèces.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-702 du 3 août 1999, publié au Journal officiel du 3 août 1999, modifie le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 relatif au régime de rémunération de certains personnels rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour l'exécution des conventions portant création de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage (visées au 1/ du 4e alinéa de l'article L 115-1 du code du travail) ou de conventions prévues à l'article L. 116-1-1 du code du travail (conventions de prestations de service). Une circulaire précisant les conditions et les modalités d'application de ce décret sera prochainement publiée. Différents points y seront abordés et notamment celui que vous soulevez relatif aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire annuelle au personnel de direction de l'établissement lorsque celui-ci est dirigé par un chef d'établissement assisté de deux adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40653

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 417

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3281